

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

**Affaire CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

c/ Mme X

N° 974-2023-00604

Audience publique du 15 décembre 2025

Décision rendue publique par affichage le 06 mai 2026

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 9 décembre 2022, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS a porté plainte contre Mme X, infirmière libérale.

Par une décision du 26 janvier 2023, la chambre disciplinaire de première instance de Réunion-Mayotte de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme X la sanction de la radiation.

Par une requête en appel, enregistrée le 8 mai 2023, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS et, à défaut, de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance afin de ramener à de plus justes proportions la sanction qui lui a été infligée ;

3°) de mettre à la charge du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS le versement d'une somme de 5 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X soutient que :

- en l'absence de convocation à l'audience, de délai suffisant pour préparer sa défense et d'information sur son droit à l'assistance d'un avocat, la décision de la chambre disciplinaire de première instance est irrégulière ;

- la procédure de contrôle diligentée par la caisse générale de sécurité sociale est également irrégulière dès lors qu'elle a été menée par des agents non assermentés et que les procès-verbaux concernés ne lui ont pas été communiqués, ce en méconnaissance des dispositions des articles L. 114-10, 19 et 21 du code de la sécurité sociale ;

- l'autorité ordinale n'apporte pas la preuve, par les pièces qu'elle produit, d'une quelconque méconnaissance de sa part de ses obligations déontologiques ;

- elle n'établit pas davantage la réalité du préjudice de 1,2 million d'euros qu'elle allègue.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juillet 2024, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme X ;

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme X ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} décembre 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2025 :

- le rapport lu par M. Jean-Marc OURMIAH ;
- le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS convoqué, non présent ;
- Mme X et son conseil, Maître Joseph MEOT, convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la décision attaquée :

1. Aux termes de l'article R. 4126-25 du code de la santé publique, rendu applicable aux infirmiers par l'article R. 4312-92 du même code : « (...) *Les parties sont convoquées à l'audience. La convocation doit parvenir aux parties quinze jours au moins avant la date de l'audience. (...)* ». Ces dispositions ont pour objet non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement sa défense.
2. Il ne ressort pas des pièces de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance que Mme X aurait reçu une convocation à l'audience du 26 janvier 2023 quinze jours au moins avant cette date et été informée de son droit à l'assistance d'un avocat. Il ressort à cet égard des mentions de la décision attaquée que Mme X n'était ni présente ni représentée lors de cette audience. Par suite, la décision attaquée, rendue en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4126-25 du code de la santé publique, est entachée d'irrégularité. Dès lors, Mme X est fondée à en demander l'annulation pour ce motif, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de sa requête d'appel.

Sur les frais liés au litige :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS, au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le versement à Mme X d'une somme de 1 500 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 26 janvier 2023 de la chambre disciplinaire de première instance de Réunion-Mayotte de l'Ordre des Infirmiers est annulée.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire de première instance de Réunion-Mayotte de l'Ordre des Infirmiers.

Article 3 : Le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE REUNION-MAYOTTE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS versera à Mme X une somme de 1 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X, au cabinet Choley et Vidal Avocat, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance de Réunion-Mayotte de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Interdépartemental de Réunion-Mayotte de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 5 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Nadia BERCKMANS, M. Hubert FLEURY, Mme Céline CHENAULT, Mme Sylvie VANHELLE, M. Jean-Marc OURMIAH, assesseurs.

Fait à Paris, le 06 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.